

Statuts de MMM France

Votés le 3 Juillet 2015

Mise en conformité des statuts de MMM France avec les statuts de Make Mothers Matter et harmonisation des statuts des MMM-Pays

Préambule

L'association Mouvement Mondial des Mères France ou MMM France a été fondée le 6 Juillet 1993 sous l'égide du Mouvement Mondial des Mères.

L'association MMM France est une émanation de l'association Mouvement Mondial des Mères dont la dénomination est maintenant Make Mothers Matter (MMM), elle se réfère à « La Charte de la Mère » annexée aux présents statuts.

La création d'un MMM-Pays est régie par l'article 7.2.3 des statuts de MMM

Article 1. Dénomination

L'Association a dorénavant pour titre Make Mothers Matter France ou MMM France. Son sigle est MMM France, elle utilise le logo MMM décliné avec le nom du pays.

MMM France étant connue sous le nom de Mouvement Mondial des Mères France, cette appellation pourra continuer à être utilisée pendant une période de transition.

L'Association est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, France. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

L'adresse de MMM France est précisée dans le règlement intérieur.

Article 3. Objet social

Membre actif de Make Mothers Matter – MMM, MMM France est une association apolitique et non confessionnelle, exclusivement à but non-lucratif et fondée sur un objet social unique, celui de Make Mothers Matter - MMM (article 7.2.1 des statuts de Make Mothers Matter).

MMM France a pour but de

- *soutenir l'action des mères pour la paix et la sécurité humaine ;*
- *aider les mères à assumer leurs responsabilités familiales, éducatives, professionnelles, sociales et civiques ;*
- *affirmer, valoriser et faire reconnaître, par l'opinion publique, les dirigeants et institutions politiques, dans les lois comme dans les conventions en France, les missions éducatives, économiques et sociales des familles et des mères en particulier ;*
- *lutter contre les différentes formes de violence, d'exclusion, de discrimination et d'exploitation dont sont victimes les mères ;*

Article 4. Missions

Afin de réaliser son objet social, MMM France se fixe notamment pour mission :

- de mettre en place des actions de terrain au service des mères.
- de représenter activement la cause des mères et des familles auprès des instances nationales.

Article 5. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association MMM France sont, notamment, l'utilisation de toutes sortes d'outils de communication, tel que le site internet MMM France au sein du portail MMM, des présentations et des publications pour la diffusion de ses valeurs et de ses actions.

Les déclarations et publications officielles de MMM France auprès des instances nationales doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Bureau de Make Mothers Matter.

Article 6. Composition

L'association se compose de:

➤ 6.1 *Membres d'honneur* :

Sont membres d'honneur les personnes physiques en considération de leur haute compétence ou en reconnaissance des services éminents rendus à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

➤ 6.2 *Membres bienfaiteurs* :

Les personnes physiques qui soutiennent financièrement l'action de MMM France en versant une cotisation supérieure à un montant précisé par le Règlement Intérieur

➤ 6.3 *Membres actifs* :

Les personnes physiques qui s'impliquent concrètement dans le fonctionnement de MMM France

➤ 6.4 *Membres adhérents* :

Les personnes physiques qui, par leur adhésion, témoignent de leur intérêt pour MMM France. Les qualités de membres ne sont pas incompatibles entre elles.

Article 7. Adhésion

Pour devenir membre de l'Association MMM France et exercer son droit de vote, il faut :

➤ soit être membre d'honneur.

➤ Soit remplir les trois conditions suivantes :

1. faire acte de candidature auprès du secrétariat de l'association.
2. adhérer aux statuts de MMM France et à « La Charte de la Mère ».
3. acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque année civile par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le seul versement de la cotisation annuelle ne confère pas la qualité de membre de l'Association.

Les demandes d'adhésion, après examen du Bureau, sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Aucune nouvelle admission d'adhérent ne sera examinée par le Bureau dans la période d'un mois précédant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 8. Relations de MMM France avec le MMM

Conformément à l'article 7.2.6 des statuts de MMM:

MMM France verse une cotisation annuelle de membre actif à Make Mothers Matter, il signe la « Charte d'engagement » qui précise les engagements respectifs de MMM et de MMM France; lors du renouvellement de son Conseil d'Administration, la charte d'engagement fait l'objet d'une validation par le dit Conseil d'Administration, cette charte engage tous les membres du Conseil pendant la durée de leur mandat.

Dans le cas où MMM France recevrait des dons, à l'exception des dons pour des projets particuliers pour lesquels la totalité des dépenses doit être justifiée, MMM France cède 5% du montant des dons reçus au SGI de MMM afin de contribuer au fonctionnement du siège.

Statutairement, MMM France doit prévoir, dans la composition de son Conseil d'Administration, un poste d'administrateur réservé à un représentant de MMM qui sera désigné par le Conseil d'Administration de MMM en son sein. Ce représentant est désigné par le MMM pour un mandat de même durée que celui des membres élus de MMM France.

Le représentant de MMM a pour rôle de faciliter la communication et l'information entre MMM et MMM France. A ce titre, il veille, notamment, à la transmission au MMM des procès-verbaux d'Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, incluant le rapport d'activité.

Article 9. Radiation

La qualité de membre se perd immédiatement par :

- Démission
- Décès
- Radiation

Elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement, sans motif valable, de la cotisation pendant une durée d'au moins trois ans ou pour tout autre motif grave. L'intéressé est informé préalablement par tout moyen approprié et est invité à s'expliquer auprès du Bureau. S'il ne donne pas suite, un courrier recommandé avec accusé de réception lui est adressé lui confirmant la décision. Le Conseil d'Administration procède alors à la radiation qu'il prononce.

- Dissolution de l'Association

Toute cotisation versée à MMM France reste acquise à l'Association.

Article 10. Ressources et moyens

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, et de tout organisme national ou international ; les subventions d'organismes internationaux sont soumises à l'accord du bureau de MMM;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi : notamment dons manuels et apports inférieurs au montant fixé dans le Règlement Intérieur ;
- La vente de produits ou la fourniture de services en lien avec l'objet de MMM France tel que défini à l'article 4.

L'accord du Conseil d'Administration de MMM France est nécessaire en cas de dons et apports supérieurs au montant fixé dans le Règlement Intérieur.

V.L. BH

Article 11. Utilisation de la référence à Make Mothers Matter France et à Make Mothers Matter par ses membres et limites

11.1. Un membre de MMM France ne peut se prévaloir de son appartenance au MMM France que dans le cadre exclusif de son activité bénévole au service de MMM France et dans le respect des présents statuts.

11.2. Tout membre de MMM France peut exprimer une position au nom de MMM France/MMM à condition d'avoir été mandaté expressément par écrit à cet effet par le Bureau de Make Mothers Matter - MMM

11.3. Aucun membre de MMM France ne peut utiliser l'image de MMM France ou de MMM pour faire valoir des opinions contraires au positionnement et aux valeurs de MMM.

11.4 Est expressément interdite toute utilisation par un membre de MMM France et à des fins personnelles ou professionnelles, notamment :

- de tous supports, quels qu'ils soient, de tous travaux d'information ou de sensibilisation et de toutes publications émanant de MMM France, de MMM, d'une délégation de MMM ou d'un autre MMM pays.

11.5 Le Bureau de MMM France est garant de son image et du respect de ses statuts. Le MMM peut, représenté par son représentant légal en exercice et conformément aux présents statuts, utiliser tout moyen légal apte à faire cesser tous troubles manifestement illicites qui pourraient lui être causés par d'éventuels manquements aux dispositions des présents statuts.

De même, MMM France a qualité pour s'opposer, y compris sur le fond, à toute initiative, d'où qu'elle émane, qui serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des présents statuts et qui serait de nature à lui causer un préjudice.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12. Conseil d'Administration

12.1 Le Conseil d'Administration (CA) se compose de 5 membres au moins à 15 membres au plus. Pour pouvoir être prises en compte, les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat de MMM France au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale et remplir les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration de MMM France, seul habilité à les présenter à l'Assemblée Générale.

12.2 Les membres du CA sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale (AG) et choisis parmi ses membres. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ces cooptations sont soumises au vote de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme du mandat des membres remplacés. Le renouvellement du CA a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

12.3 Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Compte tenu de la dispersion géographique de ses membres, il peut être tenu sous toute forme de communication offerte par les techniques modernes.

Le CA dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas des prérogatives légales et réglementaires réservées à l'AG.

Il a pour mission de définir les grandes orientations de l'action et de la politique de l'Association dont il confie la réalisation au Bureau.

Il soumet au vote de l'AG, chaque fois qu'il le juge opportun, un changement du montant des cotisations applicable à partir de l'année civile qui suit celle du vote de la dite Assemblée.

C'est le CA qui autorise le Président à agir en justice, excepté en cas d'urgence où l'autorisation écrite est donnée par le Bureau, dans l'attente de la prochaine réunion du CA au cours de laquelle le Président rend compte au CA des actions engagées et les soumet à son approbation.

12.4 Le CA siège valablement si le nombre des membres présents et représentés est supérieur à la moitié du nombre total des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas d'absence, il peut donner pouvoir à un autre administrateur. Aucun membre du CA, non à jour de ses cotisations, ne peut prendre part au vote y compris par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives, peut faire l'objet, de la part du Président, d'une mise en demeure de démissionner.

12.5 Le Conseil choisit parmi ses membres et au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint si nécessaire, d'un Trésorier élus à titre personnel.

La composition du Bureau est revue tous les deux ans lors du renouvellement du CA.

12.6 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. La signature appartient au Président qui peut la déléguer ponctuellement à un membre du Bureau. Le Président a notamment qualité pour agir en justice pour toute action mettant en jeu les intérêts de l'association.

En cas d'urgence et d'empêchement caractérisés, le Président peut donner mandat au Secrétaire Général ou au Trésorier pour agir à sa place. Il convoque le CA et les Assemblées Générales.

Le Président doit obtenir l'autorisation du CA pour tout achat ou vente d'un bien dont le montant excède un seuil fixé par le règlement intérieur.

Le Président sortant est rééligible pour une durée de quatre ans au scrutin secret. En cas de vacance due à la maladie ou à la démission, le Bureau se réunit sans délai.

12.7 Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association et du règlement de toutes les dépenses courantes, sous sa signature.

Le Secrétaire Général et le Trésorier restent en contact régulier avec tous afin de régler, en temps voulu, les affaires courantes sous l'autorité du Président. Ils coordonnent, étudient et résument, à l'intention du Président, toutes les questions concernant l'association et fournissent en temps voulu tous les renseignements nécessaires.

Article 13. Règles communes à toutes les Assemblées Générales

13.1 Les Assemblée Générales (AG) comprennent les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Un membre actif régulièrement agréé, qui ne serait pas à jour de sa cotisation, peut s'acquitter de celle-ci à l'ouverture de l'AG - au plus tard avant le début des votes - et être ainsi en mesure d'exercer les droits relatifs à sa qualité de membre.

Pour voter tous les membres, quelle que soit leur qualité, doivent remplir les conditions prévues aux présents statuts.

Chaque membre doit être effectivement présent ou représenté par un autre membre de l'Association, à jour de sa cotisation et muni d'un pouvoir à cet effet.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus du sien. Les membres du Bureau peuvent détenir chacun trois pouvoirs en plus du leur.

VL
Bt

13.2 Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président au moins un mois à l'avance.

La convocation est effectuée par tous moyens de notification qui garantissent son parfait acheminement entre les mains de leurs destinataires ou à leur dernière adresse connue par l'Association. La convocation mentionne le lieu de convocation, l'ordre du jour arrêté par le Président, le cas échéant le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et les appels à candidature.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.3 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'AG.

13.4 Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

13.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés comme votes exprimés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 14. Assemblées générales ordinaires

14.1 Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée, à titre extraordinaire (AGE), par le Président ou à la demande du CA ou du quart au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, si le motif de la convocation est un de ceux de l'article 15, celui-ci doit s'appliquer en ce qui concerne les quorums.

14.2 L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du conseil :

- le Président présente le rapport moral et demande quitus de sa gestion.
- le Secrétaire Général présente le rapport d'activité.
- le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

14.3 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Le vote des délibérations à main levée ou secret est déterminé par le règlement intérieur.

14.4 L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie les nominations effectuées à titre provisoire comme prévu à l'article 12.2. D'autre part, tous les deux ans, elle procède aux élections pour le renouvellement par moitié des membres du conseil.

Ces élections ont lieu au scrutin secret.

Article 15. Assemblées générales à majorité particulière

15.1 L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, pour examiner un motif grave mettant en péril les intérêts fondamentaux de l'Association, pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, pour décider de sa fusion avec d'autres associations.

MMM France étant une émanation de Make Mothers Matter, le CA de MMM doit être saisi de tout projet ou éventualité de modification et/ou de dissolution, être sollicité pour la recherche de solutions alternatives et donner son accord avant que celle-ci puisse être prononcée par les procédures légales prévues dans cet article

15.2 Quorum pour délibérer

L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres définis à l'art.13.1 est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

15.3 Quorum pour les votes

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Article 16. Exercice Social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation l'actif revient à Make Mothers Matter - MMM pour le financement de ses actions.

Article 18. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il tient l'assemblée générale informée de toute rédaction nouvelle.

Article 19. Surveillance

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture de police tous les changements dans les statuts, l'administration ou la direction de l'Association pour qu'ils soient opposables aux tiers.

L'Association tient à la disposition du préfet, ou de toute personne habilitée par lui, les différents registres qu'elle doit tenir.

VERONIQUE LORAS
Secrétaire Générale MMM France

V. Loras

Sylvie d'Harcourt
trésorière MMM France

Sylvie d'Harcourt